



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques
sur les bassins versants du Vicoin, de la Jouanne et d'affluents de la Mayenne (28 communes)

Syndicat mixte Ferme JAVO (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4302 relative au programme d'actions du contrat territorial, volet milieux aquatiques, sur les bassins versants du Vicoin, de la Jouanne et d'affluents de la Mayenne, déposée par le Syndicat mixte Ferme Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) et considérée complète le 3 octobre 2019 ;

Considérant que le programme d'actions du syndicat mixte Ferme JAVO relatif au contrat territorial des milieux aquatiques implique, sur 165 sites, plusieurs typologies d'actions et notamment :

- des actions de renaturation du lit mineur par diversification des habitats (sur 11 511 ml) : mise en place de blocs et de déflecteurs minéraux ou bois dans le lit,
- des actions de renaturation du lit mineur par réduction de section (714 ml) : mise en place de banquettes stabilisées de différents matériaux (banquettes végétalisées, minérales, ou mixte des deux techniques),

- des actions de renaturation du lit mineur par rechargement en granulat (22 668 ml) : mise en place de matériaux gravelo-pierreux dans le lit du cours d'eau pour reconstituer un matelas alluvial,
- des actions de renaturation du lit mineur par remise en fond de vallée (2 949 ml) ;
- des actions de renaturation du lit mineur par création de méandres (139 ml) pour redonner au cours d'eau sa sinuosité d'origine ;
- des actions de renaturation du lit mineur par suppression de busage et reconstitution du lit mineur (429 ml) ;
- des actions de protection des berges (251 ml) ;

Considérant que les aménagements réalisés dans le lit mineur permettront de restaurer la morphologie des cours d'eau, de rétablir les connexions aux zones humides latérales en rehaussant la lame d'eau, de diversifier les habitats et les écoulements favorables à de nombreuses espèces, et d'améliorer la continuité écologique ;

Considérant que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme est concerné par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Bocage à Pique-Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » (type 2), « Vallée du Vicoin à l'aval de Nuillé-sur-Vicoin » (type 2), « Bois d'Hermet » (type 2) et « Bois de Gondin et carrière » (type 1), ainsi que par le site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; qu'il est également concerné par l'extension du site classé de Montaigu et proche du site classé des abords du château du Rocher à Mezangers ;

Considérant que les impacts sur la faune et la flore sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire, avec un risque de colmatage des habitats aquatiques, disparaissant à la crue suivante ; que des bottes de paille pourront être installées afin d'éviter les départs de matières en suspension dans les cours d'eau ; que les travaux seront réalisés en respectant la ripisylve en place ; qu'une attention particulière sera portée lors des travaux pour ne pas abattre des arbres morts susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que le programme d'actions est étalé sur six années ; que la période de travaux sera en cohérence avec les cycles biologiques des espèces aquatiques potentiellement touchées, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;

Considérant que le programme d'actions fera l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par sa localisation, ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions du Syndicat mixte Ferme JAVO, sur les bassins versants du Vicoin, de la Jouanne et d'affluents de la Mayenne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte Ferme JAVO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 NOV. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

David Gault

David Gault